CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2023-119

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2023-09-14-00003 - Arrêté n° 2023-1438 du 14/09/2023 portant changement d'adresse du Service Accueil Jeunes géré par l'ANEF CANTAL (3 pages) Page 4

15-2023-09-14-00002 - Arrêté n°2023-1439 du 14/09/2023 autorisant l'extension de 8 places portant la capacité de 65 à 73 prises en charge simultanées du service d'Adaptation progressive en milieu naturel géré par l'association ANEF CANTAL (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-09-05-00014 - Arrêté n° 2023-1421 du 05/09/2023 Dérogation au repos dominical (2 pages) Page 9

15-2023-09-05-00015 - Arrêté n°2023-1420 du 05/09/2023 Dérogation au repos dominical (2 pages) Page 11

15-2023-09-05-00016 - Arrêté n°2023-1422 du 05/09/2023 Dérogation au repos dominical (2 pages) Page 13

DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal /

15-2023-09-08-00002 - Arrêté n° 2-2023 du 08/09/2023 Rentrée scolaire 2023-2024 - Mesures de carte scolaire (2 pages) Page 15

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-09-20-00001 - Arrêté n°2023-1476 du 20/09/2023 autorisant la société « Bois et Biomasse Energie » à poursuivre l exploitation d une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune de Rageade et fixant le montant des garanties financières. (5 pages) Page 17

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau des Interventions financières de l'état

15-2023-09-15-00001 - Arrêté 2023-1447 du 15 septembre 2023 prorogeant exceptionnellement le délai de commencement d'une opération subventionnée par la DETR 2020 pour la commune de Ségur les Villas (2 pages) Page 22

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2023-09-18-00003 - ARRÊTE n° 2023 1466 du 18 septembre 2023 ??portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 23 015 0003 0 (3 pages) Page 24

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-09-15-00002 - Arrêté n°2023-1444 du 15/09/2023 fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle complémentaire des 1er octobre 2023 et 8 octobre 2023 (en cas de second tour du scrutin) - commune de PIERREFORT (1 page) Page 27

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

cantal
LE DÉPARTEMENT

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Centre-Est
Direction Territoriale Auvergne
N°

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE n° 2023 - 1438

Portant changement d'adresse du Service Accueil Jeunes (SAJ), géré par l'ANEF CANTAL

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Le 1° de l'article 312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- L'article L.221-1 et L.222-5 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la prise en charge des mineurs par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les articles L.313-6 à L.313-10 relatifs aux autorisations et agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles L.112-2, L.112-14 et L.112-15 ;

VU l'arrêté conjoint n°92-0719 et n°92-392 du 27 mai 1992 autorisant la transformation de l'établissement géré par l'association Entraide ANEF du CANTAL, à AURILLAC ;

VU l'arrêté conjoint n°17-2793 et n°2017-1044 du 1er septembre 2017 autorisant l'extension non importante de 2 places du Service Accueil Jeunes, géré par l'association ANEF CANTAL, portant la capacité de 8 prises en charge simultanées à 10 ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du CANTAL pour la période 2022-2026 ;

VU le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 2020-2023 ;

VU le rapport de visite de conformité du 8 juillet 2021 relatif aux nouveaux locaux ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux, 3 rue Ampère à Aurillac, sont adaptés à l'accueil des jeunes ;

CONSIDERANT la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETENT

Article 1er : La capacité du Service Accueil Jeunes (SAJ) géré par l'association ANEF CANTAL est autorisée à 10 places. Cet arrêté ne modifie pas l'autorisation de fonctionnement de 15 ans, accordée tacitement, qui court jusqu'au 2 janvier 2032. Elle sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), suivant la nouvelle mise à jour FINESS, de la façon suivante :

Entité juridique :

N° Finess	15 0001949
Raison sociale	ANEF CANTAL
Adresse	91 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P.

Entité établissement :

N° Finess	15 0780070
Raison sociale	Service Accueil Jeunes (ANEF)
Adresse	3 rue Ampère 15000 AURILLAC
Catégorie	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité globale ESMS	10

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et Jeunes Majeurs ASE	10

Article 2 : Cet établissement accueille des jeunes filles mineures de 14 à 17 ans révolus et majeures de 18 à 20 ans révolus, dans le cadre d'un hébergement diversifié et d'une prise en charge personnalisée selon les dispositions de l'article L.222-5.

L'établissement est autorisé à accompagner de jeunes garçons mineurs de 14 à 17 ans révolus et de jeunes majeurs de 18 à 20 ans révolus dans le cadre exclusif du dispositif hors les murs et exceptionnellement, si nécessaire, au sein du collectif pour une durée limitée.

Pour l'accomplissement de ses missions, cet établissement est ouvert 365 jours par an, 24 heures sur 24.

Article 3 : Le Service d'Accueil Jeunes met en œuvre, dans la limite des 10 places autorisées, des mesures de placement décidées, soit par l'Aide Sociale à l'Enfance, soit par la juridiction des mineurs au titre de l'article 375-3 du Code Civil et des dispositions du Code de la Justice Pénale des Mineurs, selon les modalités suivantes :

1°- accueil en hébergement en petit collectif au sein de la structure,
2°- accueil d'urgence administratif au civil et accueil immédiat au pénal ;
3°- hébergement diversifié ;
4°- intervention personnalisée auprès des jeunes confiés quel que soit leur lieu de vie.

Article 4 : Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des services de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département du CANTAL, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 14 SEP. 2023

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

cantal
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2023-1439

ARRETE

Autorisant l'extension de 8 places portant la capacité de 65 à 73 prises en charge simultanées du service d'Adaptation progressive en milieu naturel géré par l'association ANEF CANTAL

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil, notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Le 1° de l'article L.312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- Les articles L.221-1 et L.222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;

Les articles L.313-6 à L.313-10 relatifs aux autorisations, agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU l'arrêté conjoint n°92-0719 et n°92-392 du 27 mai 1992 autorisant la transformation de l'établissement géré par l'association Entraide ANEF du CANTAL, à AURILLAC ;

VU l'arrêté conjoint n°16-2419 et n°2016-1514 du 28 décembre 2016 autorisant l'extension à 52 prises en charge simultané du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) ;

VU l'arrêté conjoint n°17-2792 et 2017-1045 du 1er août 2017 autorisant l'extension non importante de 13 places du service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) portant la capacité à 65 places ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du CANTAL pour la période 2022-2026 ;

CONSIDERANT le niveau activité constaté au cours des derniers exercices et la fiche action n°10 du schéma cité ci-dessus ;

CONSIDERANT le courrier en date du 27 janvier 2023 du Président du Conseil départemental relatif à l'accord d'extension de 8 places et le recentrage des interventions du service sur la circonscription d'Aurillac ;

CONSIDERANT l'erreur d'enregistrement du service APMN comme deux établissements dans la base FINESS et qu'il y a lieu à le rectifier dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le service APMN constitue un seul établissement disposant d'un budget unique avec plusieurs modalités de fonctionnement, sous le FINESS initial 15 078 381 9 ;

Article 4 : Les modes de prises en charge peuvent être :

- Accueil en internat au sein d'un collectif ;
- Accueil en internat éclaté constitué d'un réseau d'appartements gérés par l'association ;
- Accompagnement auprès des familles dans leur lieu de vie habituel avec possibilité d'hébergement périodique ou exceptionnel ;
- Accueil chez une assistante familiale employée par l'association.

Article 5 : Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 6 : Conformément à l'article 375-2 du code civil, les mineurs bénéficiant d'une AEMO pourront faire l'objet d'un hébergement exceptionnel ou périodique autorisé par le Juge des Enfants chez l''assistante familiale employée par l'association ou au sein d'un hébergement proposé par le service (collectif ou appartement APMN).
Dans le cadre de ces hébergements exceptionnels ou périodiques, le mineur est confié au service, lequel fait l'objet d'une habilitation justice spécifique.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des services de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département du CANTAL, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et par voie électronique sur le site Internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 14 SEP. 2023

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE n° 2023 – 1421 du 05 septembre 2023
autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le préfet du Cantal,

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2022 par monsieur Christophe GUIET, président directeur général de la SA GUIET Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 septembre 2023** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes du conseil national des professionnels de l'automobile,

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

Vu l'avis du maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL ;

Considérant que le repos simultané, **le dimanche 17 septembre 2023** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe GUIET, président directeur général de la SA GUIET Christophe – 49, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **17 septembre 2023** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 : Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christophe GUIET et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 05 septembre 2023

Signé

Elodie MAREAU

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE n° 2023 – 1420 du 05 septembre 2023
autorisant la SAS CMOBILITY à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le préfet du Cantal,

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

Vu la demande présentée le 16 septembre 2022 par monsieur Max GIRAUD, directeur de la SAS CMOBILITY, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 septembre 2023** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROEN,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes du conseil national des professionnels de l'automobile,

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

Vu l'avis du maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL ;

Considérant que le repos simultané, **le dimanche 17 septembre 2023** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MAX GIRAUD, directeur de la SAS CMOBILITY – 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **17 septembre 2023** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 : Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Max GIRAUD et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 05 septembre 2023

Signé

Elodie MAREAU

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE n° 2023 – 1422 du 05 septembre 2023
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le préfet du Cantal,

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

Vu la demande présentée le 02 janvier 2023 par monsieur Jean FABRE, président de la SAS RUDELLE - FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 septembre 2023** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur RENAULT,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes du conseil national des professionnels de l'automobile,

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

Vu l'avis du maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL ;

Considérant que le repos simultané, **le dimanche 17 septembre 2023** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean FABRE, président de la SAS RUDELLE - FABRE– 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **17 septembre 2023** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 : Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jean FABRE et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 05 septembre 2023

Signé

Elodie Mareau

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2 - 2023
organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2023 - 1 du 1er mars 2023 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2023,
- VU l'avis du comité social d'administration spécial département du 05 septembre 2023,

ARRÊTÉ

Article premier : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1er septembre 2023 :

A – RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2023 - 2024 :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
Leynhac	Primaire	-1	Fermeture du dernier poste d'enseignant
Leynhac	Primaire	- 0.035	Décharge de direction
DIVERS			
Rouffiac	Coordonnateur réseau rural cycle 3	-1	
Département	Conseiller Prévention	- 0.5	Poste gelé

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2023 - 2024 :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ÉCOLES			
Thiézac	Primaire	+ 1	
Neussargues-en-Pinatelle - A. Roudil	Primaire	+ 0.5	
Moussages	Primaire	+ 0.625	
DIVERS			
Laroquebrou	Coordonnateur réseau rural cycle 3	+ 1	
Circonscription de Mauriac	UPE2A (FLE)	+ 0.5	
Support de paiement		+ 1	
Décharges syndicales		+ 2	
Allègements de services		+ 2.24	

<u>Article 2</u> : En date du 08 septembre 2023 et en l'absence de candidature retenue, le poste de conseiller de prévention à hauteur de 0.50 ETP sera fermé provisoirement jusqu'à la rentrée 2024 (poste gelé) et sera reversé à titre provisoire à hauteur de 0.50 ETP en UPE2A.

<u>Article 3</u> : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1er septembre 2023 :

ÉCOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2022	Rentrée scolaire 2023
LEYNHAC	1	0

<u>Article 4</u> : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2023

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'éducation nationale du Cantal,

SIGNÉ

Marilyne LUTIC

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1476
autorisant la société « Bois et Biomasse Energie » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune de Rageade et fixant le montant des garanties financières

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 31 mars 2023 portant nomination de Madame Elodie MAREAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le certificat d'antériorité du 12 juin 2015 adressé par le préfet du Cantal à la société « Bois et Biomasse Energie », ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur la commune de Rageade, constituant le parc éolien dit de « Rageade 2 » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 23 août 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courrier en date du 1er septembre 2023 ;

Cours Monthyon, BP 529, 15 005 Aurillac Cedex
Standard : 04 71 46 23 00 -Télécopie : 04 71 64 88 01
Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr

Considérant que le parc éolien de Rageade 2 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 335 000 € TTC ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2015 ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale adjointe ;

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « Bois et Biomasse Energie », dont le siège social est situé Arteparc de Fuveau – Lieu-Dit Plan de Fabrique – 13710 Fuveau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire de la commune de Rageade (15 500).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert 93	
	X (en m)	Y (en m)
R2-1	719 836,9	6 446 509,3
R2-2	720 118,9	6 446 501,4
R2-3	719 742,0	6 445 867,5
R2-4	720 223,9	6 446 043,5
R2-6	720 378,9	6 445 590,6
R2-7	720 800,7	6 445 829,6
Poste de livraison	720 649,9	6 445 399,5

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur moyeu : 95,0 m Diamètre rotor : 100,0 m Puissance unitaire : 2,0 MW Puissance totale installée : 12,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élève à : 335 000 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un plan de fonctionnement optimisé des aérogénérateurs permettant de respecter les valeurs réglementaires d'émergences au niveau de l'ensemble des zones à émergences réglementées.

Dès sa mise en œuvre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Article 2.4 - Auto-surveillance

Article 2.4.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.4.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.5 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.4 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Un plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être mis en œuvre, au regard des résultats des mesures réalisées ; le plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.7 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « Bois et Biomasse Energie », dont le siège social est situé : Arteparc de Fuveau – Lieu-Dit Plan de Fabrique – 13710 Fuveau.

Copie de cette décision sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 20 septembre 2023

Le préfet,

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT

5/5

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Arrêté n° 2023-1447 du 15 septembre 2023
Portant prorogation exceptionnelle du délai de commencement d'une opération subventionnée au titre de la DETR 2020 par arrêté préfectoral n°2020-1379 du 12 octobre 2020 accordant à la commune de Ségur les Villas une subvention de 23 173 euros pour les travaux d'interconnexion des réseaux AEP

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2334-28 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1379 du 12 octobre 2020, attribuant au titre de la DETR 2020, une subvention de 23 173 euros à la commune de Ségur les Villas pour les travaux d'interconnesxion des réseaux AEP,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1796 du 17 novembre 2022 prorogeant le délai de commencement de l'opération de la décision attributive de subvention jusqu'au 19 octobre 2023 ;

VU le courrier du 30 août 2023 de monsieur le maire de la commune de Ségur les Villas,

Considérant que l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bénéficiaire d'une subvention doit commencer l'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et que ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée qui ne peut excéder un an ;

Considérant qu'un premier délai de prorogation, conforme à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales a été accordé par arrêté préfectoral n°2022-1796 du 17 novembre 2022 précité ;

Considérant que la collectivité n'a pas pu commencer l'opération dans les délais, du fait notamment de la carence du maître d'oeuvre pressenti et de problèmes de

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

fonctionnement du réseau AEP sur l'unité de distribution d'eau potable à l'origine de la ressource d'eau ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, s'agissant de travaux de sécurisation de la desserte en eau potable

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le commencement de l'opération prévu par l'arrêté préfectoral n°2020-1379 du 12 octobre 2020, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratis de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

signé : Laurent BUCHAILLAT
Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet

ARRÊTE n° 2023 – 1466 du 18 septembre 2023
portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AGRÉMENT N° E 23 015 0003 0

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Anne Mercier en date du 01 août 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 avenue des volontaires 15000 AURILLAC ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de Monsieur Franck MEALET, exploitant actuel de l'Auto-école CER des volontaires située 16 rue des volontaires 15000 AURILLAC, au 01 août 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Madame Anne Mercier est autorisée à exploiter, sous le numéro E2301500030, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EVANNE » et situé 16 avenue des volontaires 15000 AURILLAC.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis suivante :

B1 / B

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ARTICLE 6 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www. Telerecours.fr

ARTICLE 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à madame Anne Mercier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 18 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE de SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ n° 2023-1444 en date du 15 septembre 2023
fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle complémentaire des 1er octobre 2023 et 8 octobre 2023 (en cas de second tour de scrutin) - commune de Pierrefort

La sous-préfète de Saint-Flour,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1221 du 10 août 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Pierrefort aux fins de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour;

Vu les déclarations de candidature reçues en sous-préfecture de Saint-Flour dans les délais réglementaires et ayant fait l'objet d'un enregistrement définitif;

ARRÊTE :

Article 1er : L'état des candidatures enregistrées en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux de la commune de Pierrefort est établi comme suit :

- Marie-Paule ACHALME née JOFFROIS
- Thierry BOGAERT
- Alexandre COLOMBAT-MARCHAND
- Gérard PEYRONNET
- Jean-Marie VIDALENC

- Lucette BERANGER née LAVEISSIERE
- Claudie PEZET née FABRE
- Pierre POIGNET
- Alain RIEUTORT
- Jacky VIDAL

Article 2 : La sous-préfète de Saint-Flour et le maire de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 15 septembre 2023.

La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO.

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr